

**MAIRIE DE METZ**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ**

---

**PROJET DE DELIBERATION**

---

**Séance du 29 janvier 2026**

**DCM N° 26-01-29-13**

**Objet : Contrat de Ville et Cité Éducative 2026 : 1ère programmation.**

**1 – CONTRAT DE VILLE**

Le Contrat de Ville de Metz Métropole « Engagements Quartiers 2030 », signé par la Ville de Metz en 2024, vise à réduire les écarts de développement entre les quartiers prioritaires de la politique de la ville et le reste de l'agglomération. Une première programmation de subventions est proposée afin de venir renforcer l'action des associations en direction des habitants des quartiers prioritaires.

Cette enveloppe permet de soutenir financièrement 147 projets proposés par 51 associations. Tous ces projets sont menés au bénéfice des habitants des Quartiers Politique de la Ville. Les subventions mobilisées par la Ville de Metz pour cette programmation, seront complétées par des crédits spécifiques de la politique de la ville, mobilisés par l'Etat et l'Eurométropole ainsi que des cofinancements de la part de la Région, de la CAF ou du Département.

Ont été priorisés les projets qui répondent aux objectifs du Contrat de Ville et notamment :

- Agir sur le lien social et la cohabitation à l'échelle de chaque quartier et sur la transition écologique ;
- Lever les freins permettant l'accès aux opportunités existantes (offres de services, activités...) et l'accès aux droits ;
- Renforcer la réussite éducative des enfants dans une logique de co-construction.

**2 – CITE EDUCATIVE**

La Cité Educative poursuit son engagement en faveur des enfants, des adolescents et des familles avec une ambition inchangée : renforcer l'égalité des chances et offrir à chaque jeune, un environnement propice à sa réussite.

Pour l'année à venir, trois axes prioritaires structurent cette programmation :

- La santé et la santé mentale.
- L'accompagnement éducatif et la lutte contre le décrochage scolaire.
- Le lien avec les parents.

Ces trois axes guideront les projets, les partenariats et les financements engagés en 2026, dont 101 500 € de subventions à 11 associations pour cette première programmation.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commission compétentes entendues,

**VU** le Budget Primitif,

**VU** la Loi n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

**VU** le Contrat de Ville de Metz Métropole signé en 2024,

**VU** la Circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des Contrats de Ville 2024/2030,

**VU** le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment pris en ses articles L1611-4 et L2541-12,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** les demandes de subventions formulées auprès de la Ville de Metz par les associations partenaires de la Cité Éducative,

**VU** les avenants et conventions d'objectifs et de moyens liant la Ville de Metz et les associations partenaires de la Cité Éducative,

**CONSIDERANT** les enjeux transversaux et méthodologiques, les projets de quartier qui structurent les axes d'intervention du Contrat de Ville,

**CONSIDERANT** la nécessité de maintenir un niveau de service auprès des habitants des Quartiers Politique de la Ville,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Ville de Metz de soutenir les actions éducatives en direction de la jeunesse, d'encourager le développement du lien social, de favoriser l'animation des quartiers,

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** et d'attribuer les subventions suivantes de 830 299 € dans le cadre du contrat de ville :

### AAJB

. Actions éducatives	4 000 €
----------------------	---------

### ACS AGORA

. Apprentissage du FLE	1 800 €
. Bien vivre dans son quartier	4 500 €
. Le café des parents	1 500 €
. CLAS	8 000 €

. Demos	2 500 €
. Ecrivain public à vocation sociale	15 000 €
. Les jeunes prennent leur place	10 000 €
. Quartier en festivité	5 000 €

#### AFA

. ALSH	1 700 €
. Ateliers ISA	5 000 €
. CLAS	4 000 €
. Ecrivain public	4 000 €

#### AFEV

. Cafés coursives	7 500 €
. KAPS	8 000 €
. Mentorat	8 000 €
. Rituels de lecture	5 500 €

#### ANAAMO

. Atelier alphabétisation	1 000 €
. Atelier couture	1 200 €
. Atelier informatique	1 000 €
. FLE	3 000 €
. Journée interculturelle et gastronomie du monde	1 300 €
. Journée internationale des droits des femmes	1 700 €

#### ANIM'FLE

. Cours de FLE	1 000 €
----------------	---------

#### ANOVAM

. Ateliers et animations HDV	700 €
------------------------------	-------

#### APSID-EMERGENCE

. Addictions 2026	1 900 €
. APSIS Lan	2 600 €
. Borny prend l'air	2 000 €
. Borny Run 2026	4 000 €
. Equilibre en action	1 800 €
. Mots sur mesure	1 600 €
. Séjours éducatifs	2 300 €

#### ASBH PIOCHE

. Apprentissage du FLE	2 500 €
. CLAS	5 274 €
. Demos	2 500 €
. La jeunesse au Sablon	15 000 €
. Mission médiation	4 200 €
. Pôle autonomie sociale	10 000 €
. Un pas en avant	1 935 €
. Projet Voix/Couleurs	3 500 €

<u>ATELIER 17.91</u>		
. Ateliers beauté	3 000 €	
. Découverte et initiation sportive	3 000 €	
. Médiation de groupes	4 000 €	
<u>ASSOCIATION FC METZ</u>		
. Section sportive HDB	32 000 €	
<u>AU CŒUR DES HAUTS DE VALLIERES</u>		
. Engagement quartier 2030	2 000 €	
<u>BANLIEUS'ARTS</u>		
. Masterclas	1 500 €	
. Résonance	1 000 €	
<u>BOUCHE A OREILLE</u>		
. Créer en nature	4 500 €	
. Le Lab 2026	8 000 €	
. Rituels	15 000 €	
<u>CAFE SOCIAL</u>		
. Apprentissage du FLE	4 000 €	
. Compagnon numérique	2 500 €	
. Projets solidaires	2 000 €	
<u>CASAM</u>		
. Cours de FLE	2 000 €	
<u>CASSIS</u>		
. A votre santé 2026	9 060 €	
. Cours de FLE	5 500 €	
. Demos	2 500 €	
. Ecrivain public	6 680 €	
. Familiée 2026	9 000 €	
. Fêtes à Borny	8 000 €	
. Horizon Jeunesse 2026	15 000 €	
. Le ruban 2026	5 700 €	
<u>CMSEA</u>		
. Aide à la réussite	5 500 €	
. A nous deux	800 €	
. Equithérapie	800 €	
. Haut possible à Vallières	5 500 €	
. Prox'Aventure HDV	1 500 €	
. Prox'Aventure Sablon	1 500 €	
<u>CO BELLECROIX</u>		
. Aide aux devoirs	1 500 €	

. La grande kermesse	2 000 €
. Le sport ô féminin	3 500 €
. Tournoi de football	4 500 €
<b><u>COJEP</u></b>	
. Conseils Citoyens	25 000 €
. FPH	2 500 €
<b><u>COMPAGNONS BATISSEURS</u></b>	
. L'atelier de quartier	4 000 €
<b><u>COULEURS GAIES</u></b>	
. Agir pour l'inclusion et la lutte contre les discriminations	3 000 €
<b><u>COURSIVES</u></b>	
. Autour du thé	2 000 €
. Ici nous sommes	4 000 €
. Mouloud freestyle	2 000 €
<b><u>CPN COQUELICOTS</u></b>	
. Espaces dynamiques HDV	10 000 €
. Séjours nature	4 500 €
. Samedis nature	5 000 €
<b><u>CULTURES 21</u></b>	
. Aller vers et venir à	1 000 €
. Calli-Patrimoine	3 000 €
. Calli-Quartiers	4 100 €
. Graphi-textile	2 500 €
. Jeux du monde	3 000 €
<b><u>CYCL'ONE</u></b>	
. Ciné HDV 26	4 500 €
<b><u>EAST PHARE</u></b>	
. Rap & Classic	8 000 €
<b><u>ESAP</u></b>	
. Aide aux devoirs	2 000 €
. Borny quartier propre	1 000 €
. Cap vacances	2 500 €
<b><u>FABLAB MDESIGN</u></b>	
. Ateliers numériques	7 500 €
. Repair Café	3 000 €
<b><u>FC METZ GAB</u></b>	
. Stages vacances scolaires	2 000 €

<u>GIP</u>		
. La Maison du FLE		30 000 €
<u>INTEMPORELLE</u>		
. Belles sapes	2 500 €	
. Corps et lien	2 500 €	
. Faites de la musique	3 500 €	
. Open de boccia	4 000 €	
. Vie de quartier HDV	2 000 €	
<u>KAIROS</u>		
. Adulte-relais	4 000 €	
. Apprentissages	10 000 €	
. Jeunesse à Bellecroix	9 000 €	
. Ma famille d'abord	8 000 €	
. Projet enfance	4 500 €	
. Santez-vous bien	8 000 €	
. Séjour interquartier	4 000 €	
. Séjour et mini-séjour	3 000 €	
. Séjour à New-York	2 000 €	
. Séjour ski	4 000 €	
. Vacances familles	6 000 €	
. Vivre ensemble	6 000 €	
<u>LA RELEVE</u>		
. Les ateliers d'éducation à la vie politique	2 000 €	
. Le coffee	25 000 €	
. La Relève Cup 3	6 000 €	
<u>L'ENTR'ELLES</u>		
. Les colis solidaires	8 000 €	
<u>LES PETITS DEBROUILLARDS</u>		
. Comprendre l'IA	4 000 €	
. Tournée HDV	2 000 €	
<u>LE TERRAIN</u>		
. Festival découverte culture sportive et urbaine	3 000 €	
<u>LE QUAI</u>		
. La Tour Pierné	4 000 €	
<u>METZ GAB TT</u>		
. Un club en expansion	3 750 €	
<u>METZ POLE SERVICE</u>		
. Chantier Insertion 2026	100 000 €	

## MIXYTÉS

- |                                      |         |
|--------------------------------------|---------|
| . Médiation numérique et lien social | 3 000 € |
|--------------------------------------|---------|

## MJC BOILEAU PREGENIE

- |                                |         |
|--------------------------------|---------|
| . Place à la culture           | 1 000 € |
| . Prévention à tous âges       | 500 €   |
| . Réseau jeunes éco-acteurs    | 750 €   |
| . Séjours jeunesse et familles | 2 000 € |

## MJC BORNY

- |                                   |         |
|-----------------------------------|---------|
| . Accueil appartement ados        | 6 000 € |
| . Animations de rues              | 8 000 € |
| . Demos                           | 2 500 € |
| . Fête le mur                     | 3 000 € |
| . Jardin et développement durable | 7 000 € |
| . Jeunesse en création            | 5 000 € |

## ONM

- |                 |         |
|-----------------|---------|
| . Ile aux bébés | 3 000 € |
|-----------------|---------|

## PASSE

- |                  |       |
|------------------|-------|
| . Un jour au ski | 650 € |
|------------------|-------|

## PEP LOR'EST

- |                    |          |
|--------------------|----------|
| . Accueil Familles | 15 000 € |
| . CLAS             | 11 500 € |
| . Ecole Passerelle | 4 000 €  |

## PLANET AVENTURE ORGANISATION

- |  |         |
|--|---------|
| . Metz Trophy Aventure                   | 4 000 € |
| . Prox'Aventure Bellecroix               | 4 000 € |
| . Quartiers sportifs, quartiers gagnants | 8 000 € |

## RUGBY CLUB

- |                   |         |
|-------------------|---------|
| . Rugby et fierté | 2 500 € |
|-------------------|---------|

## UNIS-CITE

- |               |         |
|---------------|---------|
| . Alimenterre | 8 000 € |
|---------------|---------|

## VNR AMBITIONS

- |   |         |
|---|---------|
| . VNR Ambition, Culture, Jeunesse et Numérique en QPV | 8 000 € |
|---|---------|

## WYP

- |                  |         |
|------------------|---------|
| . E-Sport Séries | 2 500 € |
| . Rivals         | 2 500 € |

- **D'APPROUVER** et d'attribuer les subventions suivantes de 101 500 € dans le cadre de la cité éducative :

APSIS EMERGENCE

. Chargé d'accompagnement éducatif	10 000 €
. Théâtre d'improvisation	1 500 €

ATELIER 17.91

. Les voix de demain	3 500 €
----------------------	---------

CAFE SOCIAL

. IA	1 000 €
. Stage vidéo jeunesse	1 000 €

CASSIS

. Je nage seul	7 000 €
. Kids run	3 000 €
. Olympiades	2 000 €
. Sport pour tous	3 000 €

EPE

. PAEJ (Point d'Accueil Ecoute Jeunes)	30 000 €
--	----------

GIP

. Cours de FLE	2 000 €
----------------	---------

KAIROS

. A travers leurs yeux	2 000 €
. Vacances apprenantes	3 000 €

LA RELEVE

. Cours d'anglais	3 000 €
-------------------	---------

PEP LOR'EST

. Ateliers éducatifs du mercredi	1 000 €
. Ateliers langage	5 000 €
. Vacances apprenantes	3 000 €

RSMA

. Action de prévention santé	20 000 €
------------------------------	----------

SAVOIR POUR REUSSIR

. Les clés de la réussite	500 €
---------------------------	-------

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents et pièces connexes à cette affaire, notamment les lettres de notification ainsi que les conventions et avenants portant rappel de l'objet de la subvention, de ses conditions d'utilisation et de la faculté pour la Ville de Metz d'en recouvrer tout ou partie, en cas de non-respect de son affectation ou de cessation en cours d'exercice des actions subventionnées.

Service à l'origine de la DCM : Cellule de gestion Pôle Jeunesse, vie associative et politique de la ville

Commissions : Commission Cohésion Sociale, Hors Commission

Référence nomenclature «ACTES» : 7.5 Subventions



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes "la Ville",

**d'une part,**

**Et**

2) l'Association dénommée ACS AGORA représentée par sa Présidente, Madame Sophie REIMERINGER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes ACS AGORA,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par ACS AGORA dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de Ville 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par ACS AGORA,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE**

ACS AGORA a pour but de mettre en œuvre un projet d'animation sur le territoire de Metz-Nord qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale. Elle poursuit un but non lucratif, est indépendante et laïque. Elle s'interdit toute attache avec un parti politique et toute propagande ou prosélytisme religieux ou sectaire.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à ACS AGORA pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

### **CONTRAT DE VILLE**

- . Apprentissage du FLE
- . Bien vivre dans son quartier
- . Café des parents
- . CLAS
- . Demos
- . Ecrivain public à vocation sociale
- . Les jeunes prennent leur place
- . Quartier en festivité

La Ville contribue financièrement à ces projets d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, ACS AGORA se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-après :

Les actions susvisées doivent répondre aux objectifs de cohésion sociale en participant au renforcement de l'équilibre des territoires jugés prioritaires et à la promotion de l'égalité des chances de leurs habitants. Ces actions ont été validées dans le cadre du Contrat de Ville.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant total de **48 300 €** est attribuée par la Ville à ACS AGORA. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par ACS AGORA, en accompagnement de sa demande de subvention.

### Apprentissages du FLE

- . Coût global de l'action : 24 910 €
- . Subvention Ville de Metz : **1 800 €**

#### Bien vivre dans son quartier

- . Coût global de l'action : 61 275 €
- . Subvention Ville de Metz : **4 500 €**

#### Café des parents

- . Coût global de l'action : 5 145 €
- . Subvention Ville de Metz : **1 500 €**

#### CLAS

- . Coût global de l'action : 29 500 €
- . Subvention Ville de Metz : **8 000 €**

#### Demos

- . Coût global de l'action : 14 450 €
- . Subvention Ville de Metz : **2 500 €**

#### Ecrivain public à vocation sociale

- . Coût global de l'action : 42 220 €
- . Subvention Ville de Metz : **15 000 €**

#### Les jeunes prennent leur place

- . Coût global de l'action : 119 200 €
- . Subvention Ville de Metz : **10 000 €**

#### Quartier en festivité

- . Coût global de l'action : 24 300 €
- . Subvention Ville de Metz : **5 000 €**

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la notification de la convention.

### **ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

ACS AGORA transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- Les états financiers (bilan certifié conforme, etc...) ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le rapport d'activité

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

### **ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses

engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention. Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

La Présidente de ACS AGORA  
**Sophie REIMERINGER**

L'Adjoint au Maire Délégué  
**Timothée BOHR**



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes "la Ville",

**d'une part,**

**Et**

2) l'Association dénommée AFEV représentée par sa Déléguée Régionale, Madame Virginie HUGAULT, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes AFEV,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par AFEV dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de Ville 2025,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par AFEV,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE**

AFEV a pour but la mobilisation d'étudiants bénévoles dans des actions de solidarité, notamment dans les quartiers en difficulté.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à AFEV pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

### **CONTRAT DE VILLE**

- . Café coursives
- . KAPS
- . Mentorat
- . Rituels de lecture

La Ville contribue financièrement à ces projets d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, AFEV se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-après :

Les actions susvisées doivent répondre aux objectifs de cohésion sociale en participant au renforcement de l'équilibre des territoires jugés prioritaires et à la promotion de l'égalité des chances de leurs habitants. Ces actions ont été validées dans le cadre du Contrat de Ville.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant total de **29 000 €** est attribuée par la Ville à AFEV. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par AFEV, en accompagnement de sa demande de subvention.

### **CONTRAT DE VILLE**

#### Café coursives

- . Coût global de l'action : 15 000 €
- . Subvention Ville de Metz : **7 500 €**

#### KAPS

- . Coût global de l'action : 38 000 €
- . Subvention Ville de Metz : **8 000 €**

#### Mentorat

- . Coût global de l'action : 225 559 €
- . Subvention Ville de Metz : **8 000 €**

#### Rituels de lecture

- . Coût global de l'action : 11 000 €
- . Subvention Ville de Metz : **5 500 €**

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la notification de la convention.

### **ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

AFEV transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- Les états financiers (bilan certifié conforme, etc...) ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le rapport d'activité

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

### **ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention. Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les

autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

La Déléguée Régionale de l'AFEV  
**Virginie HUGAULT**

L'Adjoint au Maire Délégué  
**Timothée BOHR**



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes "la Ville",

**d'une part,**

**Et**

2) l'Association dénommée APSIS-EMERGENCE représentée par sa Présidente, Madame Nicole DUMAY, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes APSIS-EMERGENCE,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par APSIS-EMERGENCE dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de Ville 2026 et de la Cité Educative 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par APSIS-EMERGENCE,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE**

APSID-EMERGENCE a pour objectif de favoriser la dignité, l'autonomie et l'épanouissement des personnes du territoire où elle est appelée à exercer sa mission. Elle a pour objet de promouvoir et de gérer toutes formes d'actions relevant de la prévention et de la protection de l'enfance, de la médiation, de l'insertion et de la cohésion sociale.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à APSIS-EMERGENCE pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

### **CONTRAT DE VILLE**

- . Addictions 2026 . APSIS Lan
- . Borny prend l'air . Borny Run 2026
- . Equilibre en action . Mots sur mesure
- . Séjours éducatifs

### **CITE EDUCATIVE**

- . Chargé d'accompagnement éducatif . Théâtre d'improvisation

La Ville contribue financièrement à ces projets d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, APSIS-EMERGENCE se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-après :

Les actions susvisées doivent répondre aux objectifs de cohésion sociale en participant au renforcement de l'équilibre des territoires jugés prioritaires et à la promotion de l'égalité des chances de leurs habitants. Ces actions ont été validées dans le cadre du Contrat de Ville et de la Cité Educative.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant total **27 700 €** est attribuée par la Ville à APSIS-EMERGENCE. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par APSIS-EMERGENCE, en accompagnement de sa demande de subvention.

### **CONTRAT DE VILLE**

#### Addictions 2026

Coût global de l'action : 4 984 €

Subvention Ville de Metz : **1 900 €**

#### APSID Lan

Coût global de l'action : 8 720 €

Subvention Ville de Metz : **2 600 €**

#### Borny prend l'air

Coût global de l'action : 6 960 €  
Subvention Ville de Metz : **2 000 €**

#### Borny Run 2026

Coût global de l'action : 24 770 €  
Subvention Ville de Metz : **4 000 €**

#### Equilibre en action

Coût global de l'action : 4 980 €  
Subvention Ville de Metz : **1 800 €**

#### Mots sur mesure

Coût global de l'action : 4 900 €  
Subvention Ville de Metz : **1 600 €**

#### Séjours éducatifs

Coût global de l'action : 7 912 €  
Subvention Ville de Metz : **2 300 €**

### CITE EDUCATIVE

#### Chargé d'accompagnement éducatif

Coût global de l'action : 45 900 €  
Subvention Ville de Metz : **10 000 €**

#### Théâtre d'improvisation

Coût global de l'action : 18 107 €  
Subvention Ville de Metz : **1 500 €**

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la notification de la convention.

### **ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

APSIS-EMERGENCE transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- Les états financiers (bilan certifié conforme, etc...) ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le rapport d'activité

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention. Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

La Présidente de APSIS-EMERGENCE  
**Nicole DUMAY**

L'Adjoint au Maire Délégué  
**Timothée BOHR**

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes "la Ville",

**d'une part,**

**Et**

2) l'Association dénommée Association d'Action Sociale et Sportive du Bassin Houiller représentée par sa Directrice, Madame Fabienne BAILLY, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes ASBH/PIOCHE,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par ASBH/PIOCHE dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de Ville 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par ASBH/PIOCHE,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE**

ASBH/PIOCHE a pour but :

- De gérer et de promouvoir tout service d'intérêt social, familial, culturel, sportif ou de loisirs, existant ou à créer, commun aux associations qui accueillent les personnes sans distinction d'origine ethnique, d'opinion ou de situation sociale ;
- De créer, coordonner, impulser, dynamiser tout partenariat visant à renforcer et structurer l'offre de services aux personnes dans le champ du social et de l'économie sociale ;
- De valoriser et renforcer les compétences humaines par la mise en place de solidarités intergénérationnelles, permettant la transmission des savoir-faire et des savoir-être ;
- De contribuer ainsi au développement social des individus, à leur épanouissement et à l'exercice de leur citoyenneté.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à ASBH/PIOCHE pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

- . Apprentissage du FLE
- . CLAS
- . Demos
- . La jeunesse au Sablon
- . Mission médiation
- . Pôle Autonomie sociale
- . Un pas en avant
- . Projet Voix/Couleurs

La Ville contribue financièrement à ces projets d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, ASBH/PIOCHE se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-après :

Les actions susvisées doivent répondre aux objectifs de cohésion sociale en participant au renforcement de l'équilibre des territoires jugés prioritaires et à la promotion de l'égalité des chances de leurs habitants. Ces actions ont été validées dans le cadre du Contrat de Ville.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant total de **44 909 €** est attribuée par la Ville à ASBH/PIOCHE. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par ASBH/PIOCHE, en accompagnement de sa demande de subvention.

### Apprentissage du FLE

- . Coût global de l'action : 6 360 €
- . Subvention Ville de Metz : **2 500 €**

### CLAS

- . Coût global de l'action : 71 736 €
- . Subvention Ville de Metz : **5 274 €**

### Demos

- . Coût global de l'action : 7 910 €
- . Subvention Ville de Metz : **2 500 €**

#### La jeunesse du Sablon

- . Coût global de l'action : 71 300 €
- . Subvention Ville de Metz : **15 000 €**

#### Mission médiation

- . Coût global de l'action : 25 650 €
- . Subvention Ville de Metz : **4 200 €**

#### Pôle autonomie sociale

- . Coût global de l'action : 34 040 €
- . Subvention Ville de Metz : **10 000 €**

#### Un pas en avant

- . Coût global de l'action : 3 435 €
- . Subvention Ville de Metz : **1 935 €**

#### Projet Voix/Couleurs

- . Coût global de l'action : 12 200 €
- . Subvention Ville de Metz : **3 500 €**

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la notification de la convention.

### **ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

ASBH/PIOCHE transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- Les états financiers (bilan certifié conforme, etc...) ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le rapport d'activité

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 20256 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

### **ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à

l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention. Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

La Directrice de ASBH/PIOCHE  
**Fabienne BAILLY**

L'Adjoint au Maire Délégué  
**Timothée BOHR**



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes "la Ville",

**d'une part,**

**Et**

2) l'Association dénommée ASSOCIATION FC METZ représentée par son Président, Monsieur Pierre GILLET, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes ASSOCIATION FC METZ,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par ASSOCIATION FC METZ dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de Ville 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par ASSOCIATION FC METZ,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE**

L'association a pour but de développer et promouvoir la pratique du sport, plus particulièrement le football, et de créer des liens d'amitié et de solidarité entre ses membres. Elle mène également toutes actions en relation avec son objet et notamment des actions de formation au profit des sportifs.

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à ASSOCIATION FC METZ pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément

aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action suivante :

- . Section sportive HDB

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, ASSOCIATION FC METZ se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-après :

L'action susvisée doit répondre aux objectifs de cohésion sociale en participant au renforcement de l'équilibre des territoires jugés prioritaires et à la promotion de l'égalité des chances de leurs habitants. Cette action a été validée dans le cadre du Contrat de Ville.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant total de **32 000 €** est attribuée par la Ville à ASSOCIATION FC METZ. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par ASSOCIATION FC METZ, en accompagnement de sa demande de subvention.

### Section sportive HDB

Coût global de l'action : 59 173 €

Subvention Ville de Metz : **32 000 €**

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la notification de la convention.

## **ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

ASSOCIATION FC METZ transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- Les états financiers (bilan certifié conforme, etc...) ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le rapport d'activité

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute

vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

Le Président de ASSOCIATION FC METZ  
**Pierre GILLET**

L'Adjoint au Maire Délégué  
**Timothée BOHR**



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes "la Ville",

**d'une part,**

**Et**

2) l'Association dénommée BOUCHE A OREILLE représentée par sa Présidente, Madame Anne-Laure VERNET, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes BOUCHE A OREILLE,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par BOUCHE A OREILLE dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de Ville 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par BOUCHE A OREILLE,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE**

BOUCHE A OREILLE a pour objet :

- De mener dans le champ économique des expressions culturelles (création audiovisuelle, musique, théâtre, danse, peinture, etc...) toute action visant la professionalisation ;
- De relier les arts du spectacle, les arts de l'audiovisuel et l'action culturelle aux dispositifs de formation, d'emploi et d'insertion ;
- De promouvoir les compagnies liées à l'association ;
- De faire connaître les nouvelles technologies associées à la création artistique ;
- D'être un espace d'insertion engagé dans les politiques culturelles des collectivités territoriales ;
- D'être un lieu de réflexion et d'observation sur le rôle de l'action culturelle dans le

- processus d'insertion sociale et professionnelle ;
- D'éditer des œuvres littéraires, photographiques, graphiques, numériques, discographiques et audiovisuelles en lien avec ses différentes activités ou les projets culturels qu'elle souhaite promouvoir.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à BOUCHE A OREILLE pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

- . Créer en nature
- . Le Lab 2026
- . Rituels

La Ville contribue financièrement à ces projets d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, BOUCHE A OREILLE se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-après :

Les actions susvisées doivent répondre aux objectifs de cohésion sociale en participant au renforcement de l'équilibre des territoires jugés prioritaires et à la promotion de l'égalité des chances de leurs habitants. Ces actions ont été validées dans le cadre du Contrat de Ville.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant total de **27 500 €** est attribuée par la Ville à BOUCHE A OREILLE. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par BOUCHE A OREILLE, en accompagnement de sa demande de subvention.

### Créer en nature

Coût global de l'action : 52 674 €

Subvention Ville de Metz : **4 500 €**

#### Le Lab 2026

Coût global de l'action : 51 970 €

Subvention Ville de Metz : **8 000 €**

#### Rituels

Coût global de l'action : 131 792 €

Subvention Ville de Metz : **15 000 €**

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la notification de la convention.

### **ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

BOUCHE A OREILLE transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- Les états financiers (bilan certifié conforme, etc...) ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le rapport d'activité

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

### **ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont

incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

La Présidente de BOUCHE A OREILLE  
**Anne-Laure VERNET**

L'Adjoint au Maire Délégué  
**Timothée BOHR**



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes "la Ville",

**d'une part,**

**Et**

2) l'Association dénommée CASSIS représentée par son Président, Monsieur Jean Alain STELLA, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes CASSIS,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par CASSIS dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de Ville 2026 et de la Cité Educative 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par CASSIS,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE**

CASSIS a pour but de définir et mettre en œuvre un projet social, à promouvoir des activités et services à caractère culturel, social et de loisirs, à promouvoir des activités sportives, à promouvoir la formation et l'insertion au bénéfice des personnes appartenant à toute catégorie d'âge. Il ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à CASSIS pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

### **CONTRAT DE VILLE**

- . A votre santé 2026
- . Cours de FLE
- . Demos
- . Ecrivain public
- . Familiée 2026
- . Fêtes à Borny
- . Horizon Jeunesse 2026
- . Le ruban 2026

### **CITE EDUCATIVE**

- . Je nage seul
- . Kids Run
- . Olympiades
- . Sport pour tous

La Ville contribue financièrement à ces projets d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, CASSIS se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-après :

Les actions susvisées doivent répondre aux objectifs de cohésion sociale en participant au renforcement de l'équilibre des territoires jugés prioritaires et à la promotion de l'égalité des chances de leurs habitants. Ces actions ont été validées dans le cadre du Contrat de Ville et de la Cité Educative.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant total de **76 440 €** est attribuée par la Ville à CASSIS. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par CASSIS, en accompagnement de sa demande de subvention.

## **CONTRAT DE VILLE**

### A votre santé

Coût global de l'action : 32 975 €  
Subvention Ville de Metz : **9 060 €**

### Cours de FLE

Coût global de l'action : 63 576 €  
Subvention Ville de Metz : **5 500 €**

### Demos

Coût global de l'action : 2 500 €  
Subvention Ville de Metz : **2 500 €**

### Ecrivain public

Coût global de l'action : 59 580 €  
Subvention Ville de Metz : **6 680 €**

### FamiLiée 2026

Coût global de l'action : 45 537 €  
Subvention Ville de Metz : **9 000 €**

### Fêtes à Borny

Coût global de l'action : 49 347 €  
Subvention Ville de Metz : **8 000 €**

### Horizon Jeunesse 2026

Coût global de l'action : 61 245 €  
Subvention Ville de Metz : **15 000 €**

### Le ruban 2026

Coût global de l'action : 29 952 €  
Subvention Ville de Metz : **5 700 €**

## **CITE EDUCATIVE**

### Je nage seul

Coût global de l'action : 21 690 €  
Subvention Ville de Metz : **7 000 €**

### Kids Run

Coût global de l'action : 9 771 €  
Subvention Ville de Metz : **3 000 €**

### Olympiades

Coût global de l'action : 16 643 €  
Subvention Ville de Metz : **2 000 €**

### Sport pour tous

Coût global de l'action : 14 645 €  
Subvention Ville de Metz : **3 000 €**

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la notification de la convention.

## **ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

CASSIS transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,

- Les états financiers (bilan certifié conforme, etc...) ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le rapport d'activité

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme

tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

Le Président de CASSIS  
**Jean Alain STELLA**

L'Adjoint au Maire Délégué  
**Timothée BOHR**



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes "la Ville",

**d'une part,**

**Et**

2) l'Association dénommée Carrefour des Organisations de Jeunesse et d'Education Populaire de la Moselle représentée par sa Directrice, Madame Anne-Claire HORY, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes COJEP,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par COJEP dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de Ville 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par COJEP,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE**

L'association a pour but d'assurer la concertation entre les organisations adhérentes, d'étudier toutes les questions intéressant les jeunes et les adultes dans divers domaines (éducation populaire, tourisme, action sociale, culture et loisirs, environnement et cadre de vie). Elle contribue éventuellement à la mise en place et au développement de services communs. Elle accompagne les démarches d'autres associations.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à COJEP pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

- . Conseils Citoyens
- . Fonds de Participation des Habitants

La Ville contribue financièrement à ces projets d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, COJEP se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-après :

Les actions susvisées doivent répondre aux objectifs de cohésion sociale en participant au renforcement de l'équilibre des territoires jugés prioritaires et à la promotion de l'égalité des chances de leurs habitants. Ces actions ont été validées dans le cadre du Contrat de Ville.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant total de **27 500 €** est attribuée par la Ville à COJEP. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par COJEP, en accompagnement de sa demande de subvention.

### Conseils Citoyens

Coût global de l'action : 129 200 €

Subvention Ville de Metz : **25 000 €**

### Fonds de Participation des Habitants

Coût global de l'action : 7 500 €

Subvention Ville de Metz : **2 500 €**

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la notification de la convention.

## **ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

COJEP transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- Les états financiers (bilan certifié conforme, etc...) ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le rapport d'activité

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

La Directrice de COJEP  
**Anne-Claire HORY**

L'Adjoint au Maire Délégué  
**Timothée BOHR**



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes "la Ville",

**d'une part,**

**Et**

2) l'Association dénommée Ecole des Parents et des Educateurs, représentée par son Président, Monsieur Christophe SCHMITT, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes EPE,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par EPE dans le cadre de l'appel à projets de la Cité Educative 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par EPE,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE**

Dans une perspective d'éducation permanente et populaire, en dehors de toute orientation politique ou confessionnelle, l'EPE de Lorraine se donne pour objectifs de :

- Contribuer à rendre acteurs de leur vie les parents et les jeunes, en renforçant leurs ressources propres et leurs compétences personnelles.
- Agir en prévention des difficultés relationnelles et familiales.
- Accompagner le développement de l'enfant et de l'adolescent.
- Promouvoir et défendre les droits fondamentaux, lutter contre les discriminations et développer l'esprit de citoyenneté.
- Contribuer au développement des compétences des acteurs de l'éducation et des métiers de l'Humain.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à EPE pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action suivante :

. Point Accueil Ecoute Jeunes

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, EPE se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-après :

L'action susvisée doit répondre aux objectifs de cohésion sociale en participant au renforcement de l'équilibre des territoires jugés prioritaires et à la promotion de l'égalité des chances de leurs habitants. Cette action a été validée dans le cadre de la Cité Educative.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant total de **30 000 €** est attribuée par la Ville à EPE. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par EPE, en accompagnement de sa demande de subvention.

Point Accueil Ecoute Jeunes

Coût global de l'action : 144 821 €

Subvention Ville de Metz : **30 000 €**

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la notification de la convention.

## **ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

EPE transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- Les états financiers (bilan certifié conforme, etc...) ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le rapport d'activité

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

Le Président de l'Ecole des Parents et des Educateurs  
**Christophe SCHMITT**

L'Adjoint au Maire Délégué  
**Timothée BOHR**



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes "la Ville",

**d'une part,**

**Et**

2) Le Groupement d'Intérêt Public dénommé Formation Tout au Long de la Vie, représenté par sa Directrice, Madame Géraldine ROCHE, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes GIP FTLV,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par le GIP FTLV dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de Ville 2026 et de la Cité Educative 2026,

Vu le contrat de Ville Engagement Quartiers 2024-2030 de Metz Métropole,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par le GIP FTLV,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE**

Le GIP FTLV a pour objet la formation et l'accompagnement de publics de demandeurs d'emplois ou salariés, pour le compte de l'Education Nationale et de partenaires institutionnels publics et privés.

Dans ce cadre depuis son ouverture en 2018, le GIP FTLV assure la gestion et l'animation d'une Maison du FLE : un lieu d'accueil, d'échange et de formation pour tous les acteurs du Français Langue Étrangère à Metz.

Soutenue par Ville de Metz et l'Etat dans le cadre du Contrat de Ville depuis 2020, la

Maison du FLE constitue un acteur ressource de premier plan pour accompagner les acteurs du FLE et les publics dans leur parcours d'apprentissage du FLE, ceci au travers des missions principales suivantes :

- Accueil et orientation des publics en parcours d'apprentissage du Français Langue Etrangères,
- Accompagnement à la professionnalisation des acteurs du FLE dont une dizaine de structures associatives engagées dans l'offre de cours de FLE au sein des 6 QPV de Metz et soutenues dans le cadre du Contrat de Ville à ce titre,
- Mise en réseau des acteurs du FLE,
- Appui aux divers partenaires du champ de l'intégration.

Aussi dans une période où le niveau d'exigence attendu en matière de maîtrise de la langue s'intensifie, avec un enjeu d'équité d'accès à des cours de FLE de qualité pour faciliter les démarches d'intégration, les acteurs du Contrat de Ville ont souhaité rassembler les associations de FLE autour d'une réflexion commune en matière de pratiques de FLE, avec le concours de la Maison du FLE. Ainsi, à l'automne 2024, une vingtaine de bénévoles de structures de FLE se sont impliqués dans une démarche de co-construction d'une Charte « Démarche Qualité FLE, laquelle a vocation à être signée par les associations de FLE désireuses de formaliser une démarche d'amélioration continue.

En termes d'engagements, cette Charte jointe en annexe se compose de 4 grands axes facteurs de qualité d'apprentissage optimale du FLE. Chacun d'entre eux vient souligner le rôle central de la Maison du FLE dans l'appui à la professionnalisation des pratiques des associations de FLE (axe 4 Démarche d'amélioration continue), avec un enjeu fort autour de la mise en réseau des acteurs du FLE comme levier d'amélioration des pratiques au bénéfice des structures associatives et des apprenants (axe 3 Mutualisation d'informations et partage entre acteurs du FLE).

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville au GIP FTLV pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Par la présente convention, le GIP s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action Maison du FLE au travers des missions décrites en annexe, en lien avec la Charte Démarche Qualité FLE également jointe à l'annexe.

Ainsi il s'engage particulièrement à :

- Renforcer son rôle de mise en réseau des associations de FLE afin d'encourager les réflexions inter acteurs sur des sujets communs,
- Renforcer son offre de formations adaptées aux bénévoles,

- Renforcer son rôle d'appui et de conseils aux associations de FLE en termes de démarches d'amélioration continue, en particulier via un RDV annuel avec les associations de FLE soutenues au Contrat de Ville en fin de cycle pédagogique.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, le GIP FTLV se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-après :

Les actions susvisées doivent répondre aux objectifs de cohésion sociale en participant au renforcement de l'équilibre des territoires jugés prioritaires et à la promotion de l'égalité des chances de leurs habitants. Ces actions ont été validées dans le cadre du Contrat de Ville.

### **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant total de **32 000 €** est attribuée par la Ville au GIP FTLV. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par le GIP FTLV, en accompagnement de sa demande de subvention.

#### **CONTRAT DE VILLE**

##### Maison du FLE

Coût global de l'action : 147 098 €  
Subvention Ville de Metz : **30 000 €**

#### **CITE EDUCATIVE**

##### Cours de FLE

Coût global de l'action : 13 320 €  
Subvention Ville de Metz : **2 000 €**

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la notification de la convention.

### **ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

Le GIP FTLV transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- Les états financiers (bilan certifié conforme, etc...) ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le rapport d'activité

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention. Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

La Présidente du GIP FTLV  
**Géraldine ROCHE**

L'Adjoint au Maire Délégué  
**Timothée BOHR**

## **ANNEXE :**

### **A) Récapitulatif des missions de la Maison du FLE :**

Missions exercées au sein de la Maison du FLE ou de structures associatives au besoin :

1) Vis-à-vis des personnes en démarche de recherche d'intégration via l'apprentissage du Français Langue Etrangère, en direct :

- Accueillir et orienter les bénéficiaires vers les associations de FLE adéquates, notamment dans le cadre de permanences à l'AGORA, Woippy (MEF /AFPA),
- Proposer des tests de positionnements de niveau de langue,
- Offrir des ressources pédagogiques (centre de ressources) en consultation libre sur place à la Maison du FLE et empruntables par tous,
- Compléter l'offre associative locale de formation FLE par des actions spécifiques directement auprès des publics allophones, actions qui sont ensuite destinées à être transférées et disséminées
- Proposer des sessions d'examen, sous la direction du DAVA, permettant la certification officielle d'un niveau de langue (DELF – DALF – TCF – DCL) en fonction des besoins et des demandes de chacun, en mobilisant les dispositifs favorables aux apprenants selon leurs caractéristiques,

2) Vis-à-vis des associations de FLE en charge de l'accueil, de l'accompagnement et de la formation linguistique des personnes non ou peu francophones, en lien avec la Charte Démarche Qualité FLE :

- Mettre à disposition des ressources à fins de professionnalisation en particulier :
  - ✓ Ressources pédagogiques (livres, méthodes et tablettes), salles pour divers besoins,
  - ✓ Conseil sur les outils pédagogiques et sur les certifications, notamment via des réunions d'informations sur les quartiers,
  - ✓ Soutien à la formation des bénévoles avec un programme de formation PROFIL (au moins 2 sessions par an), et toute autre action de formation adaptée aux besoins et disponibilités des bénévoles, ...
  - ✓ Offres de formations qualifiantes ou toute autre information pouvant intéresser les apprenants (sorties, visites...),
- Renforcer la mise en réseau des associations de FLE à fins de mutualisation de ressources entre associations et d'optimisation des pratiques :
  - ✓ Relai d'informations vers les associations de FLE grâce à des espaces d'échanges réguliers (quelques petits déj FLE par an...),
  - ✓ Accompagnement des réflexions des associations de FLE sur des sujets d'actualité communs, ou des sujets issus de besoins remontés par les associations de FLE, à partir des dispositifs existants et pratiques de chacun : à une échelle interacteurs sur Metz Métropole, ou à une échelle d'un quartier QPV le cas échéant (organisation d'instances d'échange et de réflexion ...).
- Accompagner les associations de FLE dans leur démarche d'amélioration continue en lien avec la Charte Démarche Qualité FLE, en particulier via un RDV annuel d'analyse de pratiques en fin d'année pédagogique (échanges et conseils préconisations).

3) Vis-à-vis d'acteurs partenaires du champ de l'intégration et transverses (partenaires emploi insertion prescripteurs du FLE, CCAS et services de la Ville de Metz ...) :

- Représenter le réseau des acteurs du FLE sur diverses manifestations,
- Outiller ces acteurs en matière de prise en compte des enjeux du FLE.



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes "la Ville",

**d'une part,**

**Et**

2) l'Association dénommée KAIROS, représentée par son Président Monsieur Stéphane ERHMINGER, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes KAIROS,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par KAIROS dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de Ville 2026 et de la Cité Educative 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par KAIROS,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE**

KAIROS a pour but d'offrir à la population du quartier de Metz-Bellecroix et pour toute tranche d'âge, sans que cette liste soit limitative : un lieu de rencontres, un espace d'animation, des espaces de valorisation de la personne, un accès égal à la culture, des loisirs pour tous.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à KAIROS pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

### **CONTRAT DE VILLE**

- . Adulte-relais
- . Apprentissages
- . Jeunesse à Bellecroix
- . Ma famille d'abord
- . Projet enfance
- . Santez-vous bien
- . Séjour interquartier
- . Séjour et mini-séjour
- . Séjour à New-York
- . Séjour ski
- . Vacances familles
- . Vivre ensemble

### **CITE EDUCATIVE**

- . A travers leurs yeux
- . Vacances apprenantes

La Ville contribue financièrement à ces projets d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, KAIROS se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-après :

Les actions susvisées doivent répondre aux objectifs de cohésion sociale en participant au renforcement de l'équilibre des territoires jugés prioritaires et à la promotion de l'égalité des chances de leurs habitants. Ces actions ont été validées dans le cadre du Contrat de Ville et de la Cité Educative.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant total de **73 500 €** est attribuée par la Ville à KAIROS. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par KAIROS, en accompagnement de sa demande de subvention.

## **CONTRAT DE VILLE**

### Adulte-relais

Coût global de l'action : 50 534 €

Subvention Ville de Metz : **4 000 €**

### Apprentissages

Coût global de l'action : 51 500 €

Subvention Ville de Metz : **10 000 €**

### Jeunesse à Bellecroix

Coût global de l'action : 40 800 €

Subvention Ville de Metz : **9 000 €**

### Ma famille d'abord

Coût global de l'action : 41 700 €

Subvention Ville de Metz : **8 000 €**

### Projet enfance

Coût global de l'action : 15 150 €

Subvention Ville de Metz : **4 500 €**

### Santez-vous bien

Coût global de l'action : 31 310 €

Subvention Ville de Metz : **8 000 €**

### Séjour interquartier

Coût global de l'action : 37 280 €

Subvention Ville de Metz : **4 000 €**

### Séjour et mini-séjour

Coût global de l'action : 11 180 €

Subvention Ville de Metz : **3 000 €**

### Séjour à New-York

Coût global de l'action : 13 180 €

Subvention Ville de Metz : **2 000 €**

### Séjour ski

Coût global de l'action : 16 520 €

Subvention Ville de Metz : **4 000 €**

### Vacances familles

Coût global de l'action : 18 000 €

Subvention Ville de Metz : **6 000 €**

### Vivre ensemble

Coût global de l'action : 37 750 €

Subvention Ville de Metz : **6 000 €**

## **CITE EDUCATIVE**

### A travers leurs yeux

Coût global de l'action : 6 000 €

Subvention Ville de Metz : **2 000 €**

### Vacances apprenantes

Coût global de l'action : 7 000 €

Subvention Ville de Metz : **3 000 €**

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la notification de la convention.

## **ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

KAIROS transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- Les états financiers (bilan certifié conforme, etc...) ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le rapport d'activité

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

Le Président de KAIROS  
**Stéphane ERHMINGER**

L'Adjoint au Maire Délégué  
**Timothée BOHR**



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes "la Ville",

**d'une part,**

**Et**

2) l'Association dénommée LA RELEVE représentée par son Président, Monsieur Abdelkader SALAMA, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes LA RELEVE,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par LA RELEVE dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de Ville 2026 et de la Cité Educative 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par LA RELEVE,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE**

LA RELEVE a pour objet de porter aide et assistance aux personnes dans le besoin, notamment par la confection et la distribution gratuite des repas chauds au profit des habitants des quartiers du territoire messin.

L'association mène toute action permettant de favoriser le lien social, d'inciter à la mobilisation des habitants des quartiers messins appelés à développer leurs compétences et leur pouvoir d'agir.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à LA RELEVE pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

### **CONTRAT DE VILLE**

- . Les ateliers d'éducation à la vie politique
- . Le coffee
- . La Relève Cup 3

### **CITE EDUCATIVE**

- . Cours d'anglais

La Ville contribue financièrement à ces projets d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, LA RELEVE se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-après :

Les actions susvisées doivent répondre aux objectifs de cohésion sociale en participant au renforcement de l'équilibre des territoires jugés prioritaires et à la promotion de l'égalité des chances de leurs habitants. Ces actions ont été validées dans le cadre du Contrat de Ville et de la Cité Educative.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant total de **36 000 €** est attribuée par la Ville à LA RELEVE. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par LA RELEVE, en accompagnement de sa demande de subvention.

### **CONTRAT DE VILLE**

#### Les ateliers d'éducation à la vie politique

Coût global de l'action : 6 638 €

Subvention Ville de Metz : **2 000 €**

#### Le coffee

Coût global de l'action : 60 950 €

Subvention Ville de Metz : **25 000 €**

### La Relève Cup 3

Coût global de l'action : 46 303 €  
Subvention Ville de Metz : **6 000 €**

### **CITE EDUCATIVE**

#### Cours d'anglais

Coût global de l'action : 10 000 €  
Subvention Ville de Metz : **3 000 €**

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la notification de la convention.

## **ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

LA RELEVE transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- Les états financiers (bilan certifié conforme, etc...) ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le rapport d'activité

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention. Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite

ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

Le Président de LA RELEVE  
**Abdelkader SALAMA**

L'Adjoint au Maire Délégué  
**Timothée BOHR**



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes "la Ville",

**d'une part,**

**Et**

2) l'Association dénommée MJC BORNY représentée par son Président, Monsieur Fathi BEN MRAD, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes MJC BORNY,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par MJC BORNY dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de Ville 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par MJC BORNY,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE**

L'association MJC BORNY a pour but la création, la gestion et le contrôle de la Maison des Jeunes et de la Culture.

Elle constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel d'une communauté : village, bourg, ville, quartier, groupe de communes, offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Elle assure par ailleurs la formation d'animateurs.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à MJC BORNY pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

- . Accueil appartement ados
- . Animation de rues
- . Demos
- . Fête le mur
- . Jardin et développement durable
- . Jeunesse en création

La Ville contribue financièrement à ces projets d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, MJC BORNY se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-après :

Les actions susvisées doivent répondre aux objectifs de cohésion sociale en participant au renforcement de l'équilibre des territoires jugés prioritaires et à la promotion de l'égalité des chances de leurs habitants. Ces actions ont été validées dans le cadre du Contrat de Ville.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant total de **31 500 €** est attribuée par la Ville à MJC BORNY. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par MJC BORNY, en accompagnement de sa demande de subvention.

### Accueil appartement ados

Coût global de l'action : 32 500 €

Subvention Ville de Metz : **6 000 €**

### Animation de rues

Coût global de l'action : 30 000 €

Subvention Ville de Metz : **8 000 €**

### Demos

Coût global de l'action : 2 500 €

Subvention Ville de Metz : **2 500 €**

#### Fête le Mur

Coût global de l'action : 6 750 €

Subvention Ville de Metz : **3 000 €**

#### Jardin et développement durable

Coût global de l'action : 19 000 €

Subvention Ville de Metz : **7 000 €**

#### Jeunesse en création

Coût global de l'action : 24 500 €

Subvention Ville de Metz : **5 000 €**

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la notification de la convention.

### **ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

MJC BORNY transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- Les états financiers (bilan certifié conforme, etc...) ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le rapport d'activité

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

### **ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger leversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite

ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

Le Président de MJC BORNY  
**Fathi BEN MRAD**

L'Adjoint au Maire Délégué  
**Timothée BOHR**

# **CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J.F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cédex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes la Ville,

**d'une part,**

**Et**

2) l'Association dénommée METZ POLE SERVICES représentée par son Président, Monsieur Raphaël BELLUCO, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes METZ POLE SERVICES,

**d'autre part,**

**VU** la demande de subvention déposée par METZ POLE SERVICES dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de Ville 2026,

**VU** le contrat d'engagement républicain souscrit par METZ POLE SERVICES,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

METZ POLE SERVICES a pour but l'insertion sociale et professionnelle de personnes en difficulté par la mise en œuvre de prestations de service de proximité. L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de permettre de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation des subventions allouées par la Ville à METZ-POLE-SERVICES pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre l'action suivante :

. Chantier d'insertion 2026

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, METZ POLE SERVICES se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-après :

L'action susvisée doit répondre aux objectifs de cohésion sociale en participant au renforcement de l'équilibre des territoires jugés prioritaires et à la promotion de l'égalité des chances de leurs habitants. Cette action a été validée dans le cadre du Contrat de Ville.

## **ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT**

Le siège de l'association METZ POLE SERVICES est situé 11 rue des Serruriers 57070 Metz.

Les horaires d'ouverture du siège sont :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30.

L'association dispose également de locaux techniques aux adresses suivantes :

Metz-Borny :  
2a, boulevard Guyenne -1a, rue Béarn

Metz-Nord :  
18/132, rue Paul Dassenoy

Haut de Vallières :  
21 rue des Pins

Le conseil d'administration se compose de 11 membres et se réuni une fois par mois.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, le nombre de salariés permanents était de **20** :

- 1 directeur
- 1 adjointe de direction
- 1 assistante RH/Comptable
- 1 secrétaire
- 4 accompagnateurs socio-professionnels
- 3 coordinateurs techniques
- 8 encadrants
- 1 chauffeur

En 2024, Metz-Pôle-Services était agréée « chantier d'insertion » **pour 118 ETP sous contrats déterminés d'insertion, ce qui a représenté 230 salariés.**

La vocation de Metz-Pôle-Services est l'insertion sociale et professionnelle des habitants dans les espaces urbains des quartiers de Metz-Borny, Metz-Nord et Patrotte.

L'association a ainsi pour objectifs de prendre en compte les problèmes d'emploi sur les quartiers de la politique de la ville, tout en apportant une réponse aux besoins de propreté et donc d'amélioration du cadre de vie des habitants.

Ce service consiste à effectuer des prestations de nettoyage dans le cadre de marché public avec les services de la Ville de Metz, de Metz-Métropole, des bailleurs sociaux sur les quartiers de **Metz-Borny, Chemin de la Moselle, Patrotte, Bellecroix et Vallières, Sablon**, aujourd’hui Metz Pole Services étend ses activités sur tous les quartiers politique de la ville :

Propreté extérieure :

- le ramassage de papiers gras sur les parties communes extérieures des quartiers
- la collecte des encombrants et leurs dépôts aux déchetteries
- l’entretien d’espaces verts
- l’entretien des cimetières

Propreté intérieure :

- le nettoyage des entrées et parties intérieures communes des immeubles
- le nettoyage de locaux associatifs et de bureaux
- le nettoyage des écoles élémentaires

Maraîchage :

- la production et la vente de légumes
- des animations pédagogiques

#### **ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l’année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d’un montant total de **100 000 €** est attribuée par la Ville à METZ POLE SERVICES. Le montant de la subvention est déterminé au vu d’un programme d’action et d’un budget présentés par METZ POLE SERVICES, en accompagnement de sa demande de subvention.

##### Chantier d’insertion 2026

Coût global de l’action : 4 710 911 €

Subvention Ville de Metz : **100 000 €**

Le versement de cette subvention interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, selon les modalités suivantes :

- . **50 000 €** à la notification de la convention
- . **50 000 €** à la présentation d’un bilan intermédiaire établi au 1<sup>er</sup> août 2026

#### **ARTICLE 5 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

METZ POLE SERVICES transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l’exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l’objet de la subvention,
- Les états financiers (bilan certifié conforme, etc...) ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le rapport d’activité

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les

documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

## **ARTICLE 6 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité.

Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige

Le Président de l'Association MPS

**Raphaël BELLUCO**

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
**Timothée BOHR**



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

**Entre :**

1) La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Monsieur Timothée BOHR, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 29 janvier 2026 et arrêté de délégation en date du 20 décembre 2024, ci-après désignée par les termes "la Ville",

**d'une part,**

**Et**

2) l'Association dénommée PEPLOREST représentée par sa Présidente, Madame Françoise KERANGUEVEN, agissant pour le compte de l'association, ci-après désignée par les termes PEPLOREST,

**d'autre part,**

**Vu** la demande de subvention déposée par PEPLOREST dans le cadre de l'appel à projets du Contrat de Ville 2026 et de la Cité Educative 2026,

**Vu** le contrat d'engagement républicain souscrit par PEPLOREST,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE**

Fondée sur les valeurs de laïcité et de solidarité, PEPLOREST favorise et complète l'action de l'enseignement public. Elle contribue à l'éducation et à la formation des enfants, des adolescents et des adultes, tout particulièrement ceux victimes de la pauvreté et de l'exclusion sociale ou en situation de handicap. Elle participe à leur éducation, à leur formation et à leur insertion sociale et professionnelle.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant, les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de la subvention allouée par la Ville à PEPLOREST pour remplir ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions des articles 10 et suivants modifiés de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

La Ville de Metz n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 - OBJECTIFS**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

### **CONTRAT DE VILLE**

- . Accueil Familles
- . CLAS
- . Ecole Passerelle

### **CITE EDUCATIVE**

- . Ateliers éducatifs du mercredi
- . Ateliers langage
- . Vacances apprenantes

La Ville contribue financièrement à ces projets d'intérêt général.

Pour bénéficier des subventions de la Ville, PEPLOREST se doit ainsi de présenter des actions conformes aux objectifs décrits ci-après :

Les actions susvisées doivent répondre aux objectifs de cohésion sociale en participant au renforcement de l'équilibre des territoires jugés prioritaires et à la promotion de l'égalité des chances de leurs habitants. Ces actions ont été validées dans le cadre du Contrat de Ville et de la Cité Educative.

## **ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Au titre de l'année 2026 et des objectifs définis ci-dessus, une subvention d'un montant total de **39 500 €** est attribuée par la Ville à PEPLOREST. Le montant de la subvention est déterminé au vu d'un programme d'action et d'un budget présentés par PEPLOREST, en accompagnement de sa demande de subvention.

### **CONTRAT DE VILLE**

#### Accueil Familles

Coût global de l'action : 89 509 €

Subvention Ville de Metz : **15 000 €**

#### CLAS

Coût global de l'action : 57 026 €

Subvention Ville de Metz : **11 500 €**

### Ecole Passerelle

Coût global de l'action : 82 547 €  
Subvention Ville de Metz : **4 000 €**

### **CITE EDUCATIVE**

#### Ateliers éducatifs du mercredi

Coût global de l'action : 2 874 €  
Subvention Ville de Metz : **1 000 €**

#### Ateliers langage

Coût global de l'action : 21 707 €  
Subvention Ville de Metz : **5 000 €**

#### Vacances apprenantes

Coût global de l'action : 41 883 €  
Subvention Ville de Metz : **3 000 €**

Le versement de ces subventions interviendra en fonction des disponibilités financières de la Ville, à la notification de la convention.

## **ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ**

PEPLOREST transmettra à la Ville de Metz, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
- Les états financiers (bilan certifié conforme, etc...) ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- Le rapport d'activité

La Ville de Metz se réserve le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 4, soit au plus tard le 30 juin de l'année 2027.

## **ARTICLE 6 – FORCE MAJEURE, SANCTIONS ET RESILIATION**

En cas de non-exécution, totale ou partielle, par l'Association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité, et pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention correspondante, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Il en sera notamment ainsi lorsque la subvention ne sera pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, ou si l'association a, volontairement ou non, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention. Il en ira également de même en cas de retard significatif dans la production ou de refus de communication des documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

S'il est établi que l'association bénéficiaire poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la Ville procèdera au retrait de cette subvention, sans préavis ni indemnité, et enjoindra à l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association et, le cas échéant, les autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation en seront informés sans délai.

Ces sanctions et résiliation interviendront par une décision motivée, après mise en demeure restée sans effet et après que le bénéficiaire ait été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente convention, celle-ci serait résiliée de plein droit sans indemnité. Les sommes éventuellement déjà versées par la Ville lui seront restituées ou d'un commun accord, affectées par voie d'avenant à de nouveaux projets ou objectifs portés par l'association. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements. On entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

La Présidente de PEPLOREST  
**Françoise KERANGUEVEN**

L'Adjoint au Maire Délégué  
**Timothée BOHR**